



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20221213-MPG072022007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2022

Publication : 27/12/2022

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 13 décembre 2022 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 09/12/2022.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, DUSSUD Grégory, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, GONZALEZ Éric, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, BONNET Philippe, SERAILLE Loïc, FOUILLAT Christine, PILON Denis, FONGARLAND Jean-Jacques, BEFORT Jean-Marc, PERONNET Jean-Marc.

Absents excusés : DUTEL Noémie, SUREDA Jennifer, BOREL Anne-Marie, VIGNON Philippe. BERTALOTTO Frédérique, PLASSE Elodie.

Secrétaire de Séance : GUILLAUMOND Monique.

MPG/ 07 2022 007

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

1- Budget principal de la Commune :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2022 : 1 527 980 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans la limite de 381 995 € (25% x 1 527 980 €). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Frais d'études

- Frais d'études : 13 375 € (art 2031)

Subvention d'équipement

Subvention d'équipement – Bien mobilier : 17 000 € (art 20421)

Bâtiments

- Installations générales : 40 000 € (art. 2135)
- Bâtiments scolaires : 40 000 € (art.21312)
- Autres bâtiments publics : 80 000 € (art.21318)

Voirie

- Travaux : 30 000 € (art. 2151)

Mobilier

- Acquisition : 8 549€ (art. 2184)

Installations

-Installations, matériel : 10 000 € (art.2315)

2- Budget Assainissement de la Commune :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2022 : 377 274 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans la limite de 94 318€ (25% x 377 274 €). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Réseaux assainissement :

- Frais d'études : 5000€ (art 203)
- Travaux sur le réseau d'eaux usées de la commune : 30 000 € (art 21532)

- Construction : 56 250 € (art.2313)

3 - Budget Lotissement de la Commune :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2022 : 6150 € (Hors « Remboursement d'emprunts »). Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1537 € (25% x 6150€)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Etude : 537 € (art 3354)

Travaux : 1000 € (art 3355)

A l'unanimité des membres votants (16 Pour),

Le Conseil Municipal, valide l'ouverture des crédits 2023 selon les modalités proposées, à savoir :

- **Autorise** le Maire à mandater les dépenses d'investissement conformément aux textes applicables, dans la limite de 381 995 € pour le budget principal de la Commune
- **Autorise** le Maire à mandater les dépenses d'investissement conformément aux textes applicables, dans la limite de 94 318 € pour le budget Assainissement de la Commune
- **Autorise** le Maire à mandater les dépenses d'investissement conformément aux textes applicables, dans la limite de 6150 € pour le budget Lotissement de la Commune

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD



Le secrétaire de séance
Monique GUILLAUMOND



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 27 décembre 2022. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.